

BOURAIL
(Comité Hippique de Bourail)
Samedi 15 septembre 2018

Commissaires de courses : Audrey ROY – Éric GUILLERMET-
Cindy COLOMINA – Emmanuel LOUISY GABRIEL

P74 PRIX LAURENT BLIDY G.R & CAVALIERES **1 190m**
300 000 (150 000, 75 000, 45 000, 30 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4ans et plus, nés et élevés en NC.

Poids : Les chevaux ayant une VH = ou > à 30 porteront 74 kg, une VH = ou > à 27 72 kg, une VH = ou > à 24 70 kg, une VH = ou > à 21 68 kg et ceux ayant une VH < à 21 66 kg.

1–MORGAN EXPRESS, f, b, 7 ans, par Magical Bid (AUS) et Tristram Queen (Tristram Lane (NZ), 68.5 kg (69.5 kg), P. Colomina (D. Debels) P. Colomina (n° corde 6)

2–MR VOSTOK, h, b, 7 ans, par Philanthrop et Miss Lunar Verse (NZ) (Black Minnaloushe (USA), 68 kg (72 kg), R. Darras (S. Haapuea), P. Colomina (n° corde 4)

3–MISS MAYLIE, f, b, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et Tristram Quenn (Tristram Lane (NZ), 64.5 kg, T. Belpadrone (J. Peraldi), P. Colomina (n° corde 7)

4–MAGENTA, h, b, 5 ans, par Jazzbah (AUS) et Elleninsky (AUS) (Stravinsky (USA), 68 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (D. Draghiceviz), Mme C. Dolbeau (n° corde 2)

5–DANHIL DE PABO, h, g, 11 ans, par Magical Bid (AUS) et Fleur de Pabo (Basilious (AUS), 68 kg (72 kg), L. Moglia (L. Moglia), L. Moglia (n° corde 3)

6–SIR KIWI, h, b, 8 ans, par Tristram Lane (NZ) et Kiwi Cullen (Cullen (AUS), 71.5 kg (73 kg), Mme K. Moglia/D. Moglia (H. Rieu) L. Moglia (n° corde 5)

7–RIFY DE PABO, f, al, 6 ans, par Riviera et Fleur de Pabo (Basilious (AUS), 64.5 kg, S. Nasser (S. Arnaud), S. Nasser (n° corde 1)

7 partants – 10 inscrits -- 3 forfaits — total des entrées : 45 600 F Cfp

Longueurs : 1L, 1.5L, encol, 2L, 6L, encol.

Primes aux éleveurs : 1^{er} P. Colomina, 2^{ème} C. Ohlen, 3^{ème} P. Colomina, 4^{ème} C. Dolbeau

Temps total : 1'27"84 – réduction kilométrique : 1'02"74

Sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la pouliche MISS MAYLIE à rentrer en dernier à sa corde.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu, le Gentlemen Rider Laurent MOGLIA en ses explications, l'ont sanctionné par une amendes de 5 000 Cfp pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (6 coups - 1ère infraction).

P75 PRIX LEADER PRICE

1400m

700 000 (350 000, 175 000, 105 000, 70 000)

Pour tous poulains entiers, hongres et pouliches de 3 ans, nés et élevés en NC.

Poids : Handicap réf +34

1–HAWAIKI, f, bf, 3 ans, par Magical Bid (AUS) et Mareva du Luz (Prattler (NZ), 52 kg, P. Colomina (J. Magniez), P. Colomina (n° corde 6)

2–PRATTRIVER, h, al, 3 ans, par Riviera et Norkadana (Prattler (NZ), 54 kg, R. Devillers (A. Oogur), R. Devillers (n° corde 7)

3–MISS GOLDEN WAY f, b, 3 ans, par Aetherius (NZ) et Miss Lunar Verse (NZ) (Black Minnaloushe (USA), 53 kg, F. Weiss (X. Carstens) F. Weiss (n° corde 2)

4–JACQUES DU CAP h, al, 3 ans, par Arnaqueur (USA) et Elleninsky (AUS) (Stravinsky (USA), 52.5 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (L. Africa), Mme C. Dolbeau (n° corde 4)

5–GIRL BY JET, f, b, 3 ans, par Jet (AUS) et Nueva (Prattler (NZ), 51 kg, Y. Ollivier/Mme E. Gypas (K. Kalidas), Y. Ollivier (n° corde 3)

6–GENNADY, m, b, 3 ans, par Aetherius (NZ) et Bestow (AUS) (Commands (AUS), 53 kg (54 kg), S. Nasser/Mlle D. Nasser (D. Ashby), S. Nasser (n° corde 5)

7–GOLD RAISON, f, b, 3 ans, par Sir Kris et Cheeky Hill (Aetherius (NZ), 51 kg, J.R. Marinacce/Mme F. Fessard/C. Tuahu (K. Teetan), J.R. Marinacce (n° corde 1)

7 partants – 8 Engagés – 1 forfaits – total des entrées : 100 800 F Cfp

Longueurs : 3L, 1/2L, tête, 4.5L, 1L, 4L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} P ; Colonna/S. Haapuea, 2^{ème} R. Devillers, 3^{ème} O. Chantreau/M. Weiss, 4^{ème} C. Dolbeau

Temps total : 1'28"03 – réduction kilométrique : 1'02"87

A la demande de l'entraîneur Patrick COLOMINA, les commissaires ont autorisé le jockey Julien MAGNIEZ à descendre de la pouliche HAWAIKI avant son entrée en stalle.

A la demande de l'entraîneur Franck WEISS, les Commissaires ont autorisé la pouliche MISS GOLDEN WAY à bénéficier d'une aide pour rentrer dans sa stalle de départ.

Agissant d'office, les commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur de la pouliche MISS GOLDEN WAY (Xavier CARSTENS), arrivé 2^{ème}, à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du poulain JACQUES DU CAP (Lucian AFRICA), arrivé 4^{ème} et le poulain PRATTRIVER (Ashik OOGUR), arrivé 3^{ème}. En outre, les commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Ashik OOGUR (PRATTRIVER), arrivé 3^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à

environ 100 mètres du poteau d'arrivée par le poulain JACQUES DU CAP (Lucian AFRICA), arrivé 4ème et la pouliche MISS GOLDEN WAY (Xavier CARSTENS), arrivée 2ème. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Ashik OOGUR, Xavier CARSTENS et Lucian AFRICA, les commissaires ont rétrogradé la pouliche MISS GOLDEN WAY de la 2ème place à la 3ème place considérant que le poulain PRATTRIVER l'aurait devancé sans cette gêne. Le classement est, en conséquence, devenu le suivant: 1er: HAWAIKI ; 2ème: PRATTRIVER ; 3ème: MISS GOLDEN WAY ; 4ème: JACQUES DU CAP ; 5ème: GIRL BY JET. En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Xavier CASTENS par une amende de 20 000 Fcfp pour avoir été fautif de l'incident.

P76 G.P. PROVINCE SUD DE VITESSE « C1 » 1 400m

2 000 000 (1 000 000, 440 000, 260 000, 140 000, 80 000, 45 000, 35 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 3 ans et plus nés et élevés en NC

Poids : 3 ans 53 kg, 4 ans et plus 59 kg.

1– **MAGIC STAR**, h, bf, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et Witchy Poo (Clang (AUS), 59 kg, C. Creugnet (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 5)

2– **SPUR KRIS LIGHT**, m, g, 4 ans, par Sir Kris et Spur League (NZ) (Rusty Spur), 59 kg, S. Poulain (D. Ashby), S. Poulain (n° corde 10)

3– **MAGISTRAL OF AMICK**, h, bf, 7 ans, par Magical Bid (AUS) et Goodgie (Dapper Man (AUS), 59 kg, B. Gossoin (K. Teetan F. Gossoin (n° corde 3)

4– **KIWI DE LAGO**, f, b, 6 ans, par Rule By Sea (AUS) et Kiwi Cullen (NZ) (Cullen (AUS), 57.5 kg, P. Colomina (J. Magniez), P. Colomina (n° corde 8)

5– **EMILIE JOLIE**, f, b, 6 ans, par Aetherius (NZ) et Petite Cora (Maroof (USA), 57.5 kg, N. Boufeneche (R. Hacque), N. Boufeneche (n° corde 1)

6– **INDOMPTABLE DU CAP**, f, b, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Incomparable (NZ) (Pentire (GB), 57.5 kg, J. Dolbeau/Mme C. Dolbeau (A. Oogur), Mme C. Dolbeau (n° corde 6)

7– **BOUNTY STAR**, h, al, 7 ans, par Sir Kris et Mystery (Hanalei Bay (AUS), 59 kg, F. Persan/Mme V. Adam de Villiers (X. Carstens), Mme V. Adam De Villiers (n° corde 7)

8– **BANGOU DU LUZ**, m, al, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Sunlight du Luz (Casino Light), 59 kg, Mme M. Lamouric, (R. Ramos Seranno), Mme M. Lamouric (n° corde 9)

9– **BLACK PEARL DE NHE**, f, bb, 6 ans, par Sir Manntari (NZ) et Keepsafe (NZ) (Keeper (AUS), 57.5 kg, Sca Domaine Saraméa (A. Di Palma), C. Brinon (n° corde 2)

10– **ARNAQUE BOY**, h, bf, 8 ans, par Arnaqueur (USA) et Rulane (Tristram Lane (NZ), 59 kg, J. Dolbeau (P. Horil), Mme C. Dolbeau (n° corde 4)

11– **CAPTAIN WHISPER**, f, bf, 6 ans, par Arnaqueur (USA) et Nautilus Whisper (AUS) (Nediyim (IRE), 57.5 kg, C. Devillers (L. Africa), C. Devillers (n° corde 11)

12– **CRYSTAL HILL**, h, b, 6 ans, par Aetherius (NZ) et Crestal (NZ) (Crested Wave (USA), 59 kg, J. R. Marinacce/Mme C. Thevenot (A. Roy), J.R. Marinacce (n° corde 12)

12 partants –12 Engagés — total des entrées : 420 000 F Cfp
Longueurs : 3.5L, 1L, tête, encol, 1L, 1/2L nez, 1.5L, 1/2L, tête, 6.5L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} C. Creugnet, 2^{ème} S. Poulain, 3^{ème} B. Gossoin, 4^{ème} P. Colomina, 5^{ème} C. Ohlen, 6^{ème} C. Dolbeau, 7^{ème} V. Adam de Villers

Temps total : 1'24"33– réduction kilométrique : 1'00"23

A la demande de l'entraineur Patrick COLOMINA et sur attestation du juge au départ, les commissaires ont autorisé la jument KIWI DE LAGO à rentrer en dernier à sa corde.

A la demande de l'entraineur Charles DEVILLERS, les Commissaires ont autorisé la jument CAPTAIN WHISPER à rentrer en premier à sa corde et bénéficier d'une aide pour rentrer dans sa stalle de départ.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur du hongre MAGISTRAL OF AMICK (Koyal TEETAN), arrivé 3ème et le changement de ligne vers l'intérieur de la jument KIWI DE LAGO (Julien MAGNIEZ), arrivée 4ème à environ 150 mètres du poteau d'arrivée et les conséquences sur la progression et la performance du hongre BANGOU DU LUZ (Raul RAMOS SERRANO), non placé. En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Raul RAMOS SERRANO (BANGOU DU LUZ), non placé, se plaignant d'avoir été gêné à environ 150 mètres du poteau d'arrivée par le hongre MAGISTRAL OF AMICK (Koyal TEETAN), arrivé 3ème et la jument KIWI DE LAGO (Julien MAGNIEZ), arrivée 4ème. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Raul RAMOS SERRANO, Koyal TEETAN et Julien MAGNIEZ, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le hongre BANGOU DU LUZ n'aurait pas devancé le hongre MAGISTRAL OF AMICK et la jument KIWI DE LAGO malgré la gêne constatée. En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Koyal TEETAN par une amende de 30 000 Fcfp et le jockey Julien MAGNIEZ par une amende de 10 000 Fcfp pour avoir été fautif de l'incident.

P77 PRIX VILLE DU MONT DORE H.D. 2 EPREUVE 1 400m

650 000 (325 000, 149 500, 91 000, 52 000, 32 500)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et plus.

Poids : Handicap réf +22.

1– **TEMANA DE TAMOA**, h, b, 4 ans, par Aetherius (NZ) et Red Tiara (NZ), (Woodborough (USA), 53 kg, R. Greppo (*P. Horil*), P. Greppo (n° corde 1)

2– **DUBAI DU NORD**, h, gf, 5 ans, par Mister Kaapstad (NZ) et Anky (NZ) (Heroicity (AUS), 57 kg, C. Devillers/Mme K. Marlier/Mme N. Marlier (L. Africa), C. Devillers (n° corde 7)

3– **MOANA DE TAMOA**, m, b, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et O'Reilly's Jewel (NZ) (O'Reilly (NZ), 57.5 kg, P. Greppo (R. Hacque), P. Greppo (n° corde 2)

4– **TRISTRAM HILL**, f, bf, 6 ans, par Aetherius (NZ) et Malukar (NZ) (Viking Ruler (AUS), 57.5 kg, J. R. Marinacce (A. Roy), J.R. Marinacce (n° corde 6)

5– **DUNAMIS DE LA NOBO**, h, bf, 6 ans, par Rule By Sea (AUS) et Basiliaka (Basilious (AUS), 57.5 kg, G. Léonard/Mme V. Léonard (A. Di Palma), C. Brinon (n° corde 8)

6– **DAN KEN**, h, g, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et Ken Morgan (Kenfair (NZ), 55 kg, P. Colomina/S. Haapuea/F. Hermant (J. Magniez), P. Colomina (n° corde 3)

7– **SPIRIT OF KADAN**, f, bf, 8 ans, par Aetherius (NZ) et Cora Kadan (AUS) (Centro (NZ), 53.5 kg, Mme M. Lamouric/Mme K. Marlier (X. Carstens), Mme M. Lamouric (n° corde 5)

8– **PRINCESS HILL**, f, b, 4 ans, par Aetherius (NZ) et Miss Lunar Verse (NZ), 54.5 kg, S. Nasser/P. Lecerf, (D. Ashby), S. Nasser (n° corde 4)

8 partants

Longueurs : 1/2L, 1L, 0.5L, 1L, tête, 5L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} R. Greppo, 2^{ème} M. El Atoui, 3^{ème} R. Greppo/G. Beaujeu, 4^{ème} J.R. Marinacce, 5^{ème} G. Léonard/V. Léonard

Temps total : 1'26'28 – réduction kilométrique : 1'01'62

Agissant sur réclamation du jockey Anthony DI PALAMA (DUNAMIS DE LA NOBO), arrivé 5ème se plaignant d'avoir été gêné au départ par la jument TRISTRAM HILL (Alvinio ROY), arrivée 4ème, les Commissaires ont ouvert une enquête. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Anthony DI PALMA et Alvinio ROY, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que cet incident n'a pas empêché le hongre DUNAMIS DE LA NOBO d'obtenir une meilleure allocation.

P78 PRIX JEAN FOUCRIER H.D. 1 EPREUVE

1 400m

700 000 (350 000, 175 000, 105 000, 70 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et plus.
Poids : Handicap réf +22.

1– **LILLOOET (AUS)**, f, bf, 7 ans, par Natural Destiny (AUS) et In San Diego (AUS) 58 kg, K. Creugnet (A. Roy), K. Creugnet (n° corde 7)

2– **PRECOCIOUS (AUS)**, f, 6 ans, par Big Brown (USA) et Military Blonde (AUS) (General Nedyne), 59 kg, S. Colomina/J.P. Aïfa/Mme A. Grimault (*P. Horil*), Y. Colomina (n° corde 1)

3– **KISS IN THE DARK (AUS)**, f, bf, 7 ans, par Dane Shadow (AUS) et Parisian Kiss (AUS) (Thunder Gulch (USA), 58 kg, C. Creugnet/Mme S. Viratelle (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 5)

4– **GOLD TIARA (NZ)**, f, b, 6 ans, par Darci Brahma (NZ) et Aztec Queen (NZ), 58 kg, N. Boufeneche (D. Ashby), N. Boufeneche (n° corde 4)

5– **MIDNIGHT HOUR (NZ)**, f, b, 7 ans, par Sakhee's Secret (GB) et Zaabi (NZ) (Zabeel), 56.5 kg, N. Boufeneche (R. Hacque), N. Boufeneche (n° corde 2)

6– **SPRUNG DANCING (AUS)** f, 5 ans, par Freeze (AUS) et Sprung (AUS), 56 kg, K. Creugnet (X. Carstens), K. Creugnet (n° corde 6)

NP–**WITCHY BELLE**, f, bf, 7 ans, par White House (AUS) et Witchy Poo (AUS) (Clang (AUS), 54 kg, C. Creugnet (J. Magniez), C. Creugnet (n° corde 3)

6 partants – 34 Engagés – 7 forfaits – 3 non partant – total des entrées : 298 850 F Cfp

Longueurs : 1/2L, 1/2L, 2L, 1.5L, tête.

Primes aux éleveurs : 1^{er}.non distribuée, 2^{ème} non distribuée, 3^{ème} non distribuée, 4^{ème} non distribuée

Temps total : 1'24'06 – réduction kilométrique : 1'00'04

La jument WITCHY BELLE est non partante (certificat vétérinaire).

P79 PRIX TENE HANDICAP DIVISE 3 EPREUVE

1 400m

400 000 (200 000, 92 000, 56 000, 32 000, 20 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et plus.
Poids : Handicap réf +22.

1– **EDJIRA EL TAIEB**, f, n, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et A Touch Of Lane (Tristram Lane (NZ), 54 kg, S. Nasser/J.P. Aïfa (*P. Horil*), S. Nasser (n° corde 3)

2– **SYMPHONIE DE TREVE**, f, b, 5 ans, par Aetherius (NZ) et Lianeflor des Lacs (Tristram Lane (NZ), 53.5 kg (54 kg), S. Nasser/J.Y. Unger (D. Ashby), S. Nasser (n° corde 8)

3– **PRINCESS VALENTINA**, f, bf, 4 ans, par Rule By Sea (AUS) et Princess Norma (AUS) (Iglesia (AUS), 53 kg, C. Creugnet/R. Fayard (N. Teeluck), C. Creugnet (n° corde 5)

4– **IMPATIENT OF AMICK**, h, b, 5 ans, par Arnaqueur (USA) et Goodgie (Dapper Man), 55 kg, B. Gossoin/F. Gossoin/Mme C. Gossoin (X. Carstens), F. Gossoin (n° corde 1)

5– **MUNECA DU CHOROU**, f, np, 4 ans, par Magical Bid (AUS) et Cadix du Cap (Jazzbah (AUS), 55 kg, C. Roy (K. Teetan), I. El Arbi (n° corde 7)

5– **SPALATO**, h, bf, 4 ans, par Arnaqueur (USA) et Tama Rose (AUS) (Taimazov (ARG), 54 kg, C. Kaouma (A. Roy), C. Kaouma (n° corde 9)

7– **EIGHTH RIVER**, f, bf, 4 ans, par Karigoa du Verger et Eight Creek (Traditionally (USA), 53 kg, Mme K. Marlier/Mme N. Marlier (J. Péraldi), Mme K. Marlier (n° corde 4)

8– **SIR RIVIERA**, h, al, 4 ans, par Riviera et Dap In Excess (Dapper Man), 53 kg, P. Cogulet (A. Oogur), R. Devillers (n° corde 2)

9– **BROWN CAVIAR**, h, b, 5 ans, par Mister Kaapstad (NZ) et Golden Brown (NZ) (Castledale), 54.5 kg, Mlle G. Devillers (L. Africa), C. Devillers (n° corde 6)

9 partants

Longueurs : 1.5L, 1/2L, 1/2L, 1.5L, dh, encol, 2L, loin.
Primes aux éleveurs : 1^{er}. J.P. Aifa, 2^{ème} SCA Domaine de Sarramea, 3^{ème} C. Creugnet, 4^{ème} F. Gossuin 5^{ème} Carol Roy 5^{ème} S. Colomina

Temps total : 1'26"07 – réduction kilométrique : 1'01"47

Le jockey Nivesh TEELUCK ayant chuté après la course, l'examen clinique pratiqué a révélé l'existence de lésions incompatibles avec la poursuite de ses montes. Le jockey a été déclaré inapte à remonter en course au cours de la réunion.

P80 PRIX JEAN CLAUDE COLOMINA « C3 » 1 975m

1 000 000 (500 000, 230 000, 140 000, 80 000, 50 000)

Pour tous chevaux entiers, hongres et juments de 4 ans et plus.
Poids : 4 ans 53.5 kg, 5 ans et plus 55 kg. Tout gagnant cette année portera 2 kg, d'une « C » 3 kg. Les chevaux importés porteront 3 kg.

1– **HOORIYA (AUS)**, f, bf, 6 ans, par High Chaparral (IRE) et Tasmania (GB) 59.5 kg, N. Boufeneche (R. Hacque), N. Boufeneche (n° corde 10)

2– **IVY'S GOLD (AUS)**, f, g, 6 ans, par Murtajill (AUS) et Fleck Of Gold (AUS) 56.5 kg, S. Gouassem/L. Kotra Uregei (L. Africa), S. Gouassem (n° corde 9)

3– **STEAL A DIAMOND (AUS)**, f, al, 6 ans, par Time Thief (AUS) et Precious Find (AUS) (Tale Of The Cat (AUS), 56.5 kg K. Creugnet (X. Carstens), K. Creugnet (n° corde 4)

4– **FIRSTEE (AUS)**, f, bf, 6 ans, par Teofilo (IRE) et Kenlendria (AUS) (Filante (NZ), 59.5 kg, C. Creugnet/Mme I Viratelle (K. Teetan), C. Creugnet (n° corde 1)

5– **WILD WINGS (NZ)**, f, b, 7 ans, par Alamosa (NZ) et St Jessie (AUS) (Jetball (AUS) 58.5 kg (59 kg), J. Dolbeau/Mme N. Dolbeau (D. Ashby), Mme C. Dolbeau (n° corde 5)

6– **REIA DE TAMOA**, h, bf, 9 ans, par Basilius (AUS) et Anna Princess (NZ) (Prince Of Praise (NZ), 55 kg, R. Greppo (P. Horil), P. Greppo (n° corde 7)

7– **ZIMMZEE (NZ)**, f, al, 8 ans, par Chine Se Dragon (USA) et Celtic Crown (USA) (Doneraile Court (USA), 58.5 kg, Sca Domaine Sarramea (A. Di Palma), C. Brinon (n° corde 3)

8– **HIGH DESIGN (NZ)**, f, bc, 9 ans, par High Chaparral (IRE) et North Brae (NZ) (Just a Dancer (NZ), 58.5 kg (59 kg), Mme M. Lamouric/J.P. Laumet (R. Ramos Seranno), Mme M. Lamouric (n° corde 8)

9– **AITO**, h, b, 5 ans, par Magical Bid (AUS) et Mareva du Luz (Prattler (NZ), 58 kg, P. Colomina (J. Magniez), P. Colomina (n° corde 6)

10– **CROUMA DU CAP**, h, bf, 6 ans, par Jazzbah (AUS) et Miss Ishii (AUS) (Vettori (IRE), 58 kg, J. Dolbeau (A. Oogur), Mme C. Dolbeau (n° corde 2)

10 partants – 10 Engagés -- total des entrées : 200 000F Cfp

Longueurs : 3L, 1/2L, 1/2L, 1/2L, 1L, 2L, 1L, 1/2L, 4L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} non distribuée, 2^{ème} non distribuée, 3^{ème} non distribuée, 4^{ème} non distribuée, 5^{ème} non distribuée
Temps total : 2'02"71– réduction kilométrique : 1'02"13

A la demande de l'entraîneur Corinne DOLBEAU, les commissaires ont autorisé le hongre CROUMA DU CAP à être tenu dans sa stalle de départ.

Le jockey Nivesh TEELUCK s'étant accidenté, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la jument FIRSTEE (AUS) par le jockey TEETAN Koyal.

Agissant d'office, les commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'intérieur de la jument FIRSTEE (AUS) (TEETAN Koyal), arrivé 3^{ème}, dans le dernier virage, et ses conséquences sur la progression et la performance de la jument STEAL A DIAMOND (AUS), arrivé 4^{ème}. En outre, les commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Xavier CARSTENS, arrivé 4^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné dans le dernier tournant par la jument FIRSTEE (AUS) (Koyal TEETAN), arrivé 3^{ème}. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Xavier CARSTENS et Koyal TEETAN, les commissaires ont rétrogradé la jument FIRSTEE de la 3^{ème} place à la 4^{ème} place considérant que la jument STEAL A DIAMOND (AUS) aurait obtenu une meilleure allocation sans cette gêne. Le classement est, en conséquence, devenu le suivant: 1er: HOORIYA (AUS) ; 2^{ème}: IVY'S GOLD (AUS) ; 3^{ème}: STEAL A DIAMOND (AUS) ; 4^{ème}: FIRSTEE (AUS) ; 5^{ème}: WILD WINGS (AUS). En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Koyal TEETAN par une amende de 15 000 Fcfp pour avoir été fautif de l'incident.

450 000 (225 000, 112 500, 67 500, 45 000)

Pour tous poulains entiers, hongres et pouliches de 2 ans, nés et élevés en NC.

Poids : 56 kg.

1-GUN OF THE CAT, h, b, 2 ans, par Scaradee Cat (NZ) et Gun Belle (AUS) (Irgun (AUS), 56 kg, R. Devillers (A. Oogur), R. Devillers (n° corde 1)

2-TAMA JET, h, al, 2 ans, par Jet (AUS) et Tama Rose (AUS) (Taimazov (ARG), 56 kg, J. Dolbeau (D. Ashby), Mme C. Dolbeau (n° corde 2)

3-JACK GIRL, f, b, 2 ans, par Magical Bid (AUS) et Milfie (AUS) (Strategic), 54.5 kg, P. Colomina (J. Magniez), P. Colomina (n° corde 6)

4-GUESS'WHAT, f, al, 2 ans, par Sir Kris et Mysterys (Hanalei Bay (AUS), 54.5 kg, F. Persan/Mme V. Adam de Villiers (A. Di Palma), Mme V. Adam de Villiers (n° corde 5)

5-TRIPLE ROSE, f, b, 2 ans, par Magical Bid (AUS) et Triple Vitality (AUS) (Stratum (AUS), 54.5 kg, P. Colomina (J. Peraldi), P. Colomina (n° corde 3)

6-DAPER LANE, h, b, 2 ans, par Riviéra et Dap In Excess (Dapper Man (AUS), 56 kg, P. Cogulet (L. Africa), R. Devillers (n° corde 4)

7-WI SKY, h, b, 2 ans, par Sky Light et Kiwi Cullen (NZ) (Cullen (AUS), 56 kg, R. Darras (K. Teetan), P. Colomina (n° corde 7)

7 partants – 7 Engagés -- total des entrées : 63 000F Cfp

Longueurs : 5L, 1.5L, encol, 1/2L, 3.5L, 1.5L.

Primes aux éleveurs : 1^{er} R. Devillers, 2^{ème} S. Colomina, 3^{ème} P. Colomina, 4^{ème} V. Adam de Villiers

Temps total : 58'81– réduction kilométrique :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'intérieur du poulain WI SKY (Koyal TEETAN), non classé, à l'entrée du dernier tournant et les conséquences sur la progression et la performance de la pouliche GUESS'WHAT (Antony DI PALMA) arrivé 4^{ème}. En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Antony DI PALMA (GUESS'WHAT), arrivée 4^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné dans le dernier virage par le poulain WI SKY (Koyal TEETAN), non classé. Après examen du film de contrôle et auditions des jockeys Antony DI PALMA, Koyal TEETAN, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le mouvement vers l'intérieur du poulain WI SKY (Koyal TEETAN) a gêné la progression de la pouliche GUESS'WHAT (Antony DI PALMA), l'empêchant ainsi d'obtenir

une meilleur allocation. Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Koyal TEETAN par une amende de 15 000 Fcfp pour avoir été fautif de l'incident.

DECISION DES COMMISSAIRES DE LA FCH-NC

Les Commissaires de la FCH NC, agissant en qualité de juges du contrôle inopiné du jeudi 2 août 2018 conformément aux dispositions des articles 35, 208, 192, 216, 217, 218 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie ;

Saisis du rapport du Dr vétérinaire Christine BOCQUET sur son accueil et le déroulement d'un contrôle inopiné, mandaté par la FCH NC en date du 2 aout 2018, chez l'entraîneur Fabrice GOSSOIN et le propriétaire Bernard GOSSOIN ;

Après avoir permis à l'entraîneur Fabrice GOSSOIN d'accéder au dossier de commission le mercredi 15 aout à 15 heures ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Dr vétérinaire Christine BOCQUET ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Fabrice GOSSOIN et le propriétaire/éleveur Bernard GOSSOIN à se présenter à la commission fixée le mardi 21 aout 2018 à 14h00 ;

Après avoir entendu l'entraîneur Fabrice GOSSOIN, en ses explications, étant observé qu'il a fait reprendre quelques mots et qu'il a signé la retranscription écrite de ses déclarations orales ;

Après avoir entendu le propriétaire/éleveur Bernard GOSSOIN, en ses explications, étant observé qu'il a fait reprendre quelques mots et qu'il a signé la retranscription écrite de ses déclarations orales ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Philippe ARNOULD ;

Sur le fond :

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a déclaré, en séance, que le support de lecture de présentation du dossier n'était pas le même lors de sa venue pour consulter le dossier, mais un document manuscrit ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a précisé que des phrases ont été rajoutées dans la zone des observations du dossier après qu'il ait apposé sa signature lors du contrôle inopiné;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a déclaré que lorsque la vétérinaire a tenté de le contacter, il était en formation sur son lieu de travail, que son épouse a également essayé de

le joindre pour lui dire de sortir en urgence de sa formation car il y avait un contrôle inopiné ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a précisé qu'il avait demandé l'autorisation à son formateur de sortir de sa salle de réunion afin de joindre téléphoniquement la vétérinaire ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a déclaré avoir contacté la vétérinaire dans les environs de 9h30 et que cette dernière lui a demandé de se rendre à ses écuries pour un contrôle inopiné;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a précisé qu'il avait demandé à la vétérinaire qui de Lynda ou Fabrice GOSSOIN qui devait subir un contrôle inopiné ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a déclaré que le Dr vétérinaire avait dit à son épouse lors d'une conversation téléphonique qu'il s'agissait d'un contrôle à réaliser sur un cheval de Mme Lynda GOSSOIN ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN, a également déclaré qu'il avait précisé à la vétérinaire qu'il ne pouvait pas être aux installations dans la minute qui suivait car il était en formation ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN, a précisé que la vétérinaire lui avait répondu qu'elle avait toute la journée, qu'elle était payée 10 000 Fcfp de l'heure et que si le contrôle n'était pas effectué, ses chevaux ne pouvaient pas prendre part à la réunion de course qui du 5 aout 2018 ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a également précisé que la vétérinaire lui avait donné 2 heures pour se rendre sur ses exploitations et que dans le temps écoulé elle ferait un rapport à la FCH NC ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a mentionné que la vétérinaire lui avait confié que la FCH NC allait très mal depuis deux ans ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a précisé qu'il avait obtenu l'autorisation de se rendre sur le lieu du contrôle inopiné pour y assister, qu'il avait roulé comme un fou et qu'il avait fourni l'ensemble des documents à la vétérinaire après les avoir récupéré en auparavant à son domicile ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a déclaré qu'il avait simplement demandé à la vétérinaire pourquoi elle n'avait pas emmené le président de la FCH NC avec elle ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a également déclaré qu'il n'a jamais insulté les personnes de la fédération et que c'était le Président qui ne lui adressait plus la parole ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a précisé que le rapport ne comportait aucun cachet de cette vétérinaire et que c'est celle-ci qui parlait sur la fédération ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a également précisé qu'il n'avait jamais parlé sur le directeur technique ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a confirmé s'être excusé, qu'il reconnaissait s'être emporté, qu'il avait monté le temps mais qu'il n'avait pas prononcé d'insultes ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a précisé que la vétérinaire ne lui avait pas expliqué les procédures ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a déclaré que ça irait loin avec le Groupement Technique Vétérinaire ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice GOSSOIN a fait part de son étonnement quant à l'absence de la vétérinaire pour le contradictoire ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré, en séance, que son fils l'avait appelé pour lui dire qu'il y avait un contrôle inopiné mais il avait un rendez-vous chez le coiffeur au même moment ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré que la vétérinaire avait appelé sa fille, Lynda GOSSOIN, pour lui dire qu'il y avait un contrôle inopiné sur un cheval ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a aussi déclaré que sa fille avait demandé au vétérinaire s'il s'agissait du cheval MAGISTRAL OF AMICK ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé que la vétérinaire avait vérifié et confirmé à sa fille que le hongre MAGISTRAL OF AMICK devait subir un contrôle inopiné;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également précisé que sa fille avait dit à la vétérinaire de joindre son père au 769438 qui était sur sa propriété à Poya ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré que sa fille avait précisé au directeur technique que la vétérinaire ne pouvait pas rentrer sur la propriété privée ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé qu'il y avait 8 km entre le village de Bourail et Nandaï et qu'ensuite la route était privée ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également précisé, que c'était la 3^{ème} fois qu'un contrôle inopiné était organisé à Nandaï ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a aussi précisé, que la DAVAR s'y ait déjà rendu et qu'elle était agréée et assermentée ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a repris les règles de contrôle anti-dopage ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré que lorsqu'il est arrivé à l'entrée de la propriété privé avec son Ford

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré qu'il avait engagé son clignotant pour préciser qu'il rentrait ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré qu'il avait fait signe à l'assistant de la vétérinaire d'avancer ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé que la vétérinaire était rentrée sur la propriété privée et qu'elle bloquait la route ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré qu'il avait klaxonné après avoir attendu 5 minutes car la vétérinaire et son assistant l'ignoraient ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a indiqué que la vétérinaire avait dit qu'il était impoli, qu'elle ferait un rapport négatif en sa faveur par rapport au fait qu'il ait klaxonné et qu'elle ferait un rapport la SPA car un chien était attaché à l'entrée de la propriété avec moins d'1 mètre de chaîne ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également indiqué qu'il n'avait jamais parlé de Mr Jean-Pierre AIFA et de la FCH-NC ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé qu'il avait juste demandé à la vétérinaire si c'était le directeur technique qui l'envoyait ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré que la vétérinaire lui a dit que le directeur technique n'avait rien à voir avec le contrôle inopiné ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré que la vétérinaire n'a jamais donné l'ordre de mission de M. GOSSOIN ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a indiqué que la vétérinaire lui avait demandé s'il en avait fini avec sa coiffeuse ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré qu'il avait stipulé à la vétérinaire qu'il n'était pas contre les contrôles antidopage mais qu'il fallait respecter les gens ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré qu'il avait juste demandé à la vétérinaire comment l'aider sans jamais avoir un mot déplacé ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé que la vétérinaire lui avait confié qu'elle avait d'autres chevaux à contrôler ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également précisé qu'il avait répondu à la vétérinaire que ça ne le regardait pas qu'elle ait d'autres chevaux à contrôler ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré qu'il avait demandé à la vétérinaire le nom du cheval devant être

contrôler et qu'elle lui avait répondu qu'il s'agissait de MAGISTRAL OF AMICK ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré que lorsque celui-ci est allé chercher le hongre MAGISTRAL OF AMICK, le Dr vétérinaire ne l'a pas accompagné alors qu'elle aurait dû se déplacer ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé qu'il avait poliment dit à la vétérinaire qu'elle avait de la chance qu'il ne se trouvait pas à Poya, auquel cas elle aurait attendu ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré que la vétérinaire lui avait dit qu'elle avait une clinique à faire fonctionner et que de toutes les façons elle pouvait attendre toute la journée étant payée à l'heure ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a indiqué que dès lors qu'il avait dit à la vétérinaire qu'il avait mis en place le contrôle anti-dopage en NC, elle avait baissé le volume ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré qu'il avait précisé à la vétérinaire lors du contrôle de la pharmacie, que certains produits appartenaient à l'écurie de Nandaï et que tous les produits et aliments étaient prescrits par un vétérinaire ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré que la vétérinaire devait être assermentée pour faire une perquisition ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré que la vétérinaire avait ensuite demandé à voir les chevaux ELEGANT OF AMICK, DREAMER TOWN et IMPATIENT OF AMICK pour contrôler leurs identités ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé que l'assistant de la vétérinaire attendait avec un pot à urine ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également précisé, que lorsque son fils Fabrice est arrivé, il a demandé à la vétérinaire s'il y avait un contrôle urinaire à faire sur MAGISTRAL OF AMICK ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé que son fils avait préconisé à la vétérinaire d'installer le cheval dans une écurie pour faciliter la miction ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également précisé que la vétérinaire fut surprise lorsque celui-ci lui avait dit que MAGISTRAL OF AMICK avait gagné le Grand Prix du Gouvernement en 2017;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a déclaré que la vétérinaire avait dit que M. AIFA était partout et que la fédération des courses hippiques fonctionnait mal depuis 2 ans;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a également déclaré que la vétérinaire avait dit qu'elle espérait que la coupe Clarke soit gagnée par une autre écurie que le domaine de Saraméa ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a aussi déclaré qu'il avait entendu lorsque la vétérinaire a dit à son fils qu'il n'y avait pas d'observation avant qu'il appose sa signature ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a mentionné que la vétérinaire leur avait souhaité bonne chance pour la course tandis que ce dernier avait précisé que dans les us et coutumes un autre mot était utilisé ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN également indiqué qu'il avait souhaité une bonne route au vétérinaire et que celle-ci ne les a jamais remerciés pour le contrôle inopiné ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a précisé qu'il n'y avait pas l'agrément du Dr vétérinaire Christine BOCQUET dans les conditions générales ;

Attendu que le propriétaire Bernard GOSSOIN a finalement précisé que suite à la lecture de l'article concernant le contrôle antidopage, son fils et lui n'avaient pas reçus les doubles des procès-verbaux et du compte rendu ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 192 du code des courses au Galop prévoient que les Commissaires de la FCH-NC peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, au contrôle biologique tout cheval déclaré à l'élevage par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire et tout cheval déclaré à l'entraînement auprès de la FCH-NC

Attendu que les dispositions du § I de l'article 192 du code des courses au Galop prévoient également que, dans tous les cas, la personne désignée à la FCH-NC comme responsable du cheval ou son représentant est tenu de mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté le cheval ou les chevaux sur lesquels celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre contrôle et d'assister aux opérations de prélèvements et que si elle n'est ni présente, ni représentée, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

Attendu que les dispositions de l'annexe 5 du code des courses Galop prévoient que les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la FCH-NC, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placé sous son autorité, que l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou le représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement ;

Attendu que les dispositions de l'annexe 5 du code des courses Galop prévoient également que l'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur, de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvements est réputée valoir acceptation

expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations

Attendu que les dispositions de l'annexe 5 du code des courses Galop prévoient aussi que lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire, qu'il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'APEEG ;

Attendu que les conditions générales au galop 2018 confirment l'agrément du docteur vétérinaire Christine BOCQUET en tant que vétérinaire de contrôle antidopage ;

Attendu que le § I de l'article 35 prévoient que les sanctions applicables à un entraîneur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner à l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses ;

Attendu que les dispositions du § VII de l'article 208 du Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie prévoient que les Commissaires de la FCH-NC peuvent prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une sanction contre toute personne soumise à leur autorité, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses ;

Attendu que les dispositions de l'article 216 du Code des Courses de Nouvelle Calédonie prévoient la définition de la faute disciplinaire ;

Attendu que le 1^{er} alinéa du même article prévoit que tout comportement contraire au Code des Courses au Galop de Nouvelle-Calédonie, aux règles professionnelles et que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse constituent une faute disciplinaire ;

Attendu que le secrétaire de séance, Mike PAOFAI, a précisé qu'il s'agissait d'une retranscription informatique afin d'avoir une lecture plus fluide lors de la présentation du dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser qu'un terme a été corrigé ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que plusieurs contrôles inopinés à l'entraînement ont été effectués depuis le début de la saison 2018 ;

Attendu que le 31 juillet 2018, le Dr vétérinaire Christine BOCQUET a été missionnée, par la FCH NC, pour rendre sur les installations de Monsieur Fabrice GOSSOIN afin d'effectuer un contrôle inopiné ;

Attendu qu'une lettre de mission a bien été signée par MM.
Fabrice et Bernard GOSSOIN ;

Attendu que les Commissaires de la FCH NC sont donc fondés
à sanctionner l'entraîneur Fabrice GOSSOIN ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Fabrice GOSSOIN par un
2^{ème} avertissement publié au Bulletin Officiel ;

Nouméa, le 22 aout 2018

Philippe ARNOULD – Gabriel BEAUJEU – Gérald DAVER